

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2021

**RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL259

présenté par

M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Di Filippo,  
Mme Louwagie, M. Vatin, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip,  
M. Teissier, M. Reda, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE 16**

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 permet de procéder, malgré le refus de l'intéressé, à un relevé de ses empreintes digitales ou palmaires ou à une prise de photographie, lorsqu'il est suspecté d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Il est prévu que cette opération fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne, ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

Si cette mesure va dans le bon sens, il convient d'alléger les charges procédurales, le présent amendement propose donc de supprimer ce procès-verbal.